

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014200919

Dossier numéro : 2014-01-23/25

Titre

23 JANVIER 2014. - Extrait de l'arrêt n° 9/2014 du 23 janvier 2014 - (Numéros du rôle : 5559, 5560, 5568, 5569 et 5570) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 04-04-2014 page : 29294

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de l'article 64 du décret flamand du 29 juin 2012 modifiant le Décret communal du 15 juillet 2005 (remplacement de l'article 194) et/ou de l'article 59 du décret flamand du 29 juin 2012 modifiant le Décret provincial du 9 décembre 2005 (remplacement de l'article 187), introduits par Frieda Lauwers et autres, par l'ASBL " Ademloos " et autres, par Greet Bergmans et autres, et par Marc Van Damme.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule, dans l'article 194 du Décret communal flamand du 15 juillet 2005, remplacé par le décret du 29 juin 2012, les mots " et si cette inaction résulte en des dommages environnementaux et en une menace grave de dommages environnementaux, " et annule, dans l'article 187 du Décret provincial du 9 décembre 2005, remplacé par le décret du 29 juin 2012, les mots " et lorsque suite à cette inaction des dommages à l'environnement ont été causés ou lorsqu'une telle menace se produit, ";
- rejette les recours pour le surplus, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.7.5.